



Charte des terrasses et étalages commerciaux à **Valence**

Règlementation et informations pratiques



Édito

La Ville de Valence met en place une dynamique de valorisation du domaine public. Elle encourage la créativité et la diversité des commerces tout en contribuant à mettre en valeur la spécificité urbaine et patrimoniale de chaque quartier.

Les façades et les terrasses sont des éléments importants dans la mise en scène de l'activité économique. Elles participent au dynamisme économique et environnemental de la ville de Valence et sont le reflet de sa qualité et de sa vitalité.

La volonté de la Ville est de faire cohabiter les différents utilisateurs du domaine public dans les meilleures conditions. Cette ambition se traduit notamment par l'élaboration de cette charte, qui est un cadre de références et vous donne les prescriptions à respecter pour l'aménagement des terrasses afin de contribuer à leur harmonisation esthétique et fonctionnelle.



Nicolas Daragon

Maire de Valence
Vice-président de la Région



Georges Rastklan

Adjoint au Maire
en charge des commerces

Sommaire

Pourquoi une charte ?	4
Le dispositif général des terrasses	5
Valorisation du patrimoine historique	7
Les terrasses dites ouvertes	8
Les terrasses dites semi-fermées	9
Éléments séparatifs et mobiliers fixes	10
Le mobilier de terrasse	11
Les étalages	13
Jardinières et végétaux	14
Démarches et infos pratiques	15

Nota bene : Le présent document constitue une annexe aux actes d'occupation du domaine public communal, il s'impose aux bénéficiaires pendant toute la durée de l'occupation.

Celui-ci ne remplace pas le Plan Local d'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité, les règlements de voirie et les servitudes d'urbanisme qui s'appliquent.



Pourquoi une Charte ?

Pour maintenir un espace public de qualité, en faciliter le partage et répondre à un objectif de dynamisation responsable et d'attractivité, la Ville de Valence a souhaité élaborer une charte, encadrant l'aménagement des terrasses et étalages commerciaux.

Cette charte fixe le cadre d'utilisation de ces terrasses et étalages qui conjugue respect du voisinage et qualité de l'environnement urbain avec une volonté de cohérence et d'homogénéité.

La Ville de Valence entend ainsi **promouvoir l'embellissement de son cadre urbain** et par là même la vie de tous les Valentinois et de tous les visiteurs.

Cette charte fera l'objet d'un engagement des commerçants qui devront se mettre en conformité, progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2027.

Implantation des terrasses et étalages

L'occupation du Domaine Public communal par des terrasses ou des étalages peut-être autorisée sur toutes les voies communales sous les conditions ci-après :

- L'installation doit être positionnée parallèlement à la façade en veillant à ne pas créer des gênes pour la visibilité des automobilistes,
- Son linéaire est limité, sauf exception, au droit du commerce afin de ne pas pénaliser l'accès à des immeubles qui doivent rester libre en permanence,
- Une largeur minimum de 1,40 m (nécessaire au passage des personnes à mobilité réduite) doit être réservée pour la circulation des piétons et le reste du domaine public,
- Tout mobilier ou dispositif d'aménagement doit impérativement être implanté à l'intérieur de l'emprise d'occupation autorisée.





Le dispositif général des terrasses

(ref : arrêté A2022000769 règlement général des terrasses commerciales)

Le présent document s'impose à toute personne physique ou morale demandant une autorisation ou bénéficiant d'une autorisation d'occupation du Domaine public à des fins commerciales.

Les autorisations, toujours temporaires et révocables sont attribuées aux seules personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration sur place (cafés, bars, brasseries, glaciers, restaurants, salons de thé...) ou des commerces de vente.

Horaires d'exploitation

L'installation d'une terrasse ne peut avoir lieu avant 6 h.

À l'exception des dérogations d'horaires, la terrasse doit être rangée à la fermeture du commerce soit :

	Les nuits de semaine	Vendredi et samedi soir et les veilles et jours de fêtes légales
Du 1 ^{er} octobre au 30 avril	1 h	2 h
Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	2 h	2 h

Dans la zone piétonne, les terrasses ne peuvent être mises en place qu'à partir de 11 h 30, fin de la période de livraison. Cependant, la ville pourra autoriser une rangée de tables le long de la façade, à titre exceptionnel, si elle ne gêne pas les livraisons. De même, il est rappelé que les installations mobiles en surplomb, tels que les bannes, ne peuvent être déployées qu'à partir de 11 h 30 dans les zones piétonnes.

Les autorisations d'installation de terrasses et de tous leurs accessoires, d'étalages, de présentoirs, de tourniquets, etc. pourront être suspendues les jours de marchés, lors de manifestations diverses et de travaux de lavage et/ou d'opération de décapage des surfaces minérales ainsi qu'à la demande de l'autorité municipale : le matériel devra alors être enlevé et stocké hors du domaine public, sauf disposition municipale particulière.

Respect des règles d'accessibilité

Les autorisations d'occupation du Domaine public sont instruites de manière à respecter les principes de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Respect des règles d'hygiène

Les équipements et les denrées des établissements présents sur le domaine public doivent impérativement être conformes aux règles en vigueur relatives à l'hygiène des denrées alimentaires, à leur température de stockage, et à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Le fonctionnement et la mise en place des étalages ne doivent pas favoriser l'intrusion ou la prolifération des espèces commensales (rats, pigeons, insectes...).

Rangement des installations

Le stockage du mobilier sur le domaine public n'est pas autorisé. En dehors des horaires de fonctionnement, les mobiliers et accessoires (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents...) de terrasse et d'étalage sont rangés dans l'établissement ou remisés dans un local afin de faciliter le nettoyage des trottoirs par la Ville.



En dehors des périodes de fonctionnement fixées par l'autorisation, le domaine public doit être entièrement restitué au cheminement piétonnier et libéré de tout mobilier et accessoire.

Dans les cas de terrasse de très grandes dimensions (supérieure à 50 m²) et à titre de dérogation, la Ville de Valence pourra permettre le stockage du mobilier de terrasse sur le domaine public à la fermeture de l'établissement. Le mobilier devra être groupé et sécurisé afin de garantir la sécurité publique.

Cependant, la Ville de Valence ne garantit, en aucun cas, les dommages causés au mobilier et accessoires stockés sur le domaine public.

Nuisances sonores

Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains, notamment par des exclamations de voix, des débordements de clientèle, ou des mouvements de mobiliers et tout particulièrement après 22 h.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur. La diffusion de musique amplifiée ou l'utilisation d'appareil de sonorisation est interdite, sauf dérogation exceptionnelle.

Entretien des installations et du domaine public

Le mobilier et les accessoires doivent être conservés en parfait état de fonctionnement et respecter les normes de sécurité.

La terrasse doit être propre durant la journée d'utilisation et le soir à la fermeture. Cette propreté inclut le débarrasage et le nettoyage régulier des tables, la collecte de tous papiers, mégots ou détritrus situés sur le périmètre de la terrasse, ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse. **Un nettoyage en profondeur devra être fait au moins une fois par an par l'exploitant.**

Afin de permettre le bon entretien du domaine public, tous les éléments amovibles de la terrasse doivent être enlevés durant les heures de fermeture de l'établissement, y compris les cendriers.

En cas de défaut manifeste d'entretien de la terrasse, la Ville de Valence interviendra aux frais de l'exploitant pour remettre le site en état. En cas d'accumulation de déchets sous des planchers, il sera demandé pour des raisons d'hygiène publique, de procéder au démontage de l'installation pour effectuer un nettoyage approfondi et éviter la prolifération d'animaux nuisibles.

Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise de la terrasse et aux alentours de l'établissement (huiles alimentaires issues de rôtissoires, friteuses...).

Responsabilité

Le domaine public reste la propriété de la Ville de Valence et le commerçant en assure l'exploitation. La Ville ne saurait en aucun cas garantir les dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Valorisation du patrimoine historique

Le centre-ville de Valence offre une exceptionnelle richesse du patrimoine. On y retrouve à la fois des lieux de l'**hypercentre** dotés de places, bâtiments et monuments historiques (Maison des Têtes, Cathédrale Saint Apollinaire, Halles Saint Jean...) mais également **les boulevards**, avec notamment leurs immeubles de type haussmannien et leurs marquises toujours préservées. Sans oublier le **Champ de Mars et le Kiosque Peynet**, lieux caractéristiques et emblématiques de la Ville, qui surplombent le verdoyant Parc Jouvét.

Cette forte identité patrimoniale doit donc induire une exigence de qualité architecturale au regard des aménagements et du mobilier contemporain dans un souci d'homogénéité et afin de préserver ces lieux uniques de promenades.

Ces 3 secteurs représentant des symboles forts de l'architecture de la Ville, font l'objet d'une attention toute particulière **et les terrasses ne peuvent y être aménagées que sous condition d'intégration urbaine.**

En conséquence, les terrasses dites « semi-fermées » avec structure rigide ne sont pas autorisées sur **les places de l'hypercentre** (Places de la Liberté, Université, Clerc/Ormeaux, Aristide Briand, Saint-Jean, Place de la Pierre) et **aux abords du Champ de Mars.**

Le long et **de chaque côté des boulevards** (De l'avenue Gambetta au boulevard Vauban) les terrasses dites « semi-fermées » obéissent à des règles d'alignement et de composition donnant une grande cohérence à l'ensemble. Les terrasses ainsi délimitées doivent rester des exceptions afin de ne pas nuire à la perception globale du paysage et des façades et devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

L'enjeu majeur consiste à trouver un équilibre harmonieux entre les usages du domaine public, la qualité d'accueil, et la valorisation du patrimoine.

Chaque projet, dans ces secteurs, devra faire l'objet d'une demande spécifique préalable en vue d'obtenir un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et une autorisation* de la Ville de Valence.

*Cette autorisation doit être obtenue avant l'engagement de tout travaux.



Les terrasses dites ouvertes

Ces terrasses ouvertes peuvent bénéficier, ou pas, de dispositifs mobiles (jardinière, paravents).

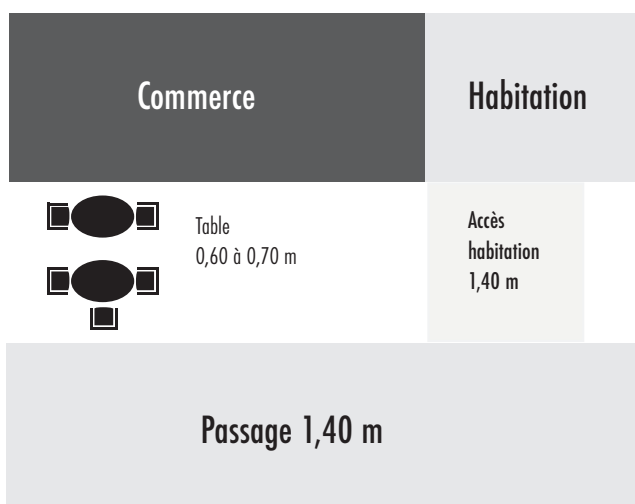
Un passage de 1,40 m de largeur minimum et libre de tout obstacle doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Chaque terrasse doit préserver un emplacement de 1,30 m x 0,80 m devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes à mobilité réduite. Pour les terrasses de moins de 8 tables de 2 personnes, un seul emplacement sera réservé. Pour les terrasses de plus de 8 tables, 2 emplacements seront réservés.

À l'intérieur de l'occupation autorisée, seul est admis du mobilier constitué de tables, chaises et parasols ainsi que, par terrasse ou portion de terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,50 m, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1 m.



- Le mobilier et les éléments de séparation ne doivent pas gêner la circulation, l'accès aux véhicules de sécurité, aux réseaux aériens et/ou enterrés, au service municipal chargé de la propreté du domaine public et aux entrées d'habitations. Tout mobilier non fixé au sol, ne doit pas rester sur le domaine public aux horaires de fermeture du commerce.
- **La terrasse ne doit pas déborder des limites autorisées par la Ville de Valence.**





Les terrasses dites semi-fermées

Par terrasse semi fermée, il faut entendre toute construction légère, démontable, posée sur le domaine public. Les terrasses ainsi délimitées restent des exceptions. Ces constructions sont indépendantes des immeubles qui conservent leur propre fermeture.

Ce type de terrasse ne doit pas nuire à la perception globale du paysage, de la rue et des façades, ni porter atteinte aux perspectives urbaines et respecter les lignes et les teintes prescrites. La structure doit également s'inscrire dans le prolongement des édifices et ne doit pas occulter l'intérieur.

Matériaux

- Partie perpendiculaire : métal peint pour les parties pleines, verre pour les parties transparentes.
- Partie parallèle : métal peint pour les parties pleines.

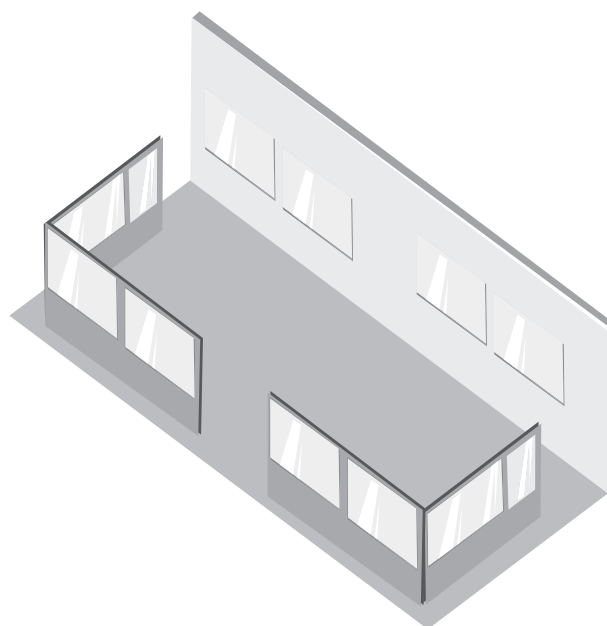
Couleurs de la structure métallique

Les couleurs de références sont les variantes de gris clair. L'unité de couleur est obligatoire pour tous les composants de la terrasse.

Pour tout projet, se mettre en lien avec le service commerce afin de déterminer l'opportunité et la faisabilité de ce type d'aménagement. Un dossier technique sera transmis.

À SAVOIR : Tout projet faisant l'objet d'une fixation en façade est soumis à la réglementation du code de l'urbanisme et devra faire l'objet d'une autorisation* préalable de la Ville.

* obtenu avant l'engagement des travaux



Éléments séparatifs et mobiliers fixes

Les parasols et stores bannes

	Parasols	Stores-bannes*
Taille	Hauteur : mini : 2,30 m - maxi 3,50 m (sur façade peut être réduite selon prescriptions de sécurité). Leur projection au sol ne doit pas dépasser les limites autorisées pour l'implantation de la terrasse. Les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée.	Hauteur : mini : 2,30 m - maxi 3,50 m Les lambrequins ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur Leur projection au sol ne doit pas dépasser les limites autorisées pour l'implantation de la terrasse.
Matière	Toiles acryliques ou coton - Les toiles polyester PVC sont interdites.	
Couleur	Une seule couleur unie et sans motifs, voir nuancier page 11.	
Inscriptions	Intitulé de l'établissement sur lambrequin - Lettre de 15 cm maximum avec 1 seule inscription par face. La publicité est interdite.	

*** À savoir : la pose d'un store en façade est soumise à déclaration de travaux et nécessite une autorisation d'Urbanisme de la Ville.**

Les écrans d'une terrasse seront tous identiques, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse. Seule l'enseigne de l'établissement peut être inscrite sur les écrans dans la limite de 0,30m hauteur et de 0,60m de largeur. Leur composition inclut une armature en support d'une toile tendue, d'un verre armé ou sécurit (verre trempé).

L'ensemble du matériel doit être de qualité professionnelle.



Tout mobilier ou élément séparatif ou installation de type pergola à fixation au sol et d'envergure sera soumis à autorisation des services municipaux et fera obligatoirement l'objet d'une demande d'autorisation préalable d'aménagement. Celle-ci pourra être acceptée, modifiée ou refusée.



Le mobilier de terrasse

L'harmonie et la qualité esthétique du projet de terrasse sont des éléments pris en compte lors de l'instruction de la demande : un seul modèle de mobilier est autorisé pour chaque établissement (aucun dépareillement de mobiliers ou de parasols ne sera accepté).

La terrasse doit être définie dans un style (deux voire trois coloris) identique à la devanture commerciale. Les revêtements aux sols (moquettes, tapis) sont interdits.

Les tables et les chaises

Seul le matériel professionnel est autorisé.

Les tables et chaises doivent être homogènes, de bonne qualité et réalisées dans des matériaux nobles (bois, rotin, aluminium, acier, fonte, tissu).

Les tables et chaises en plastique composite (PVC, polyester, polyéthylène...) sont interdites. Ces matières sont tolérées lorsqu'elles constituent des garnitures de qualité (assises ou dossiers).

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître, seule l'enseigne de l'établissement pourra y figurer.

Tout mobilier doit être certifié aux normes professionnelles en vigueur, à destination de l'accueil du public.

Nuancier applicable pour le mobilier



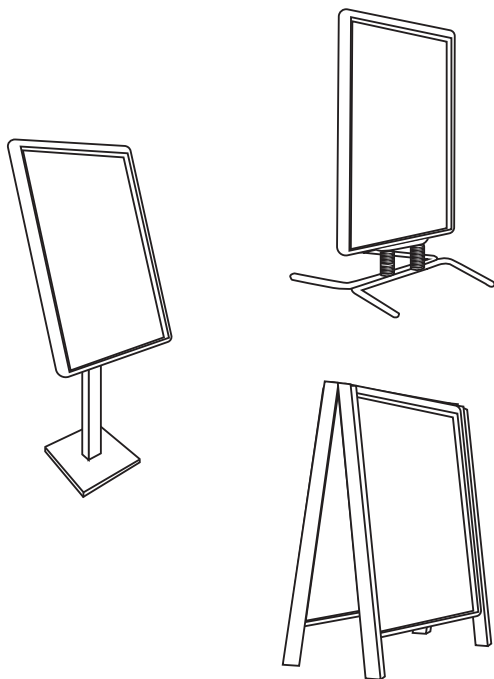


Les chevalets ou portes menus

Le nombre de porte-menus est limité à deux par terrasse. Ils doivent être fixés prioritairement sur la façade et intégrés à la composition de la devanture.

Ils peuvent être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, selon les conditions suivantes :

- un cadre reposant sur socle sur 1, 2 ou 4 pieds ;
- dimension : largeur 50 cm x hauteur 150 cm x épaisseur 20 cm maximum ;
- l'exploitant doit veiller au lestage de ces installations en cas de vents forts ;



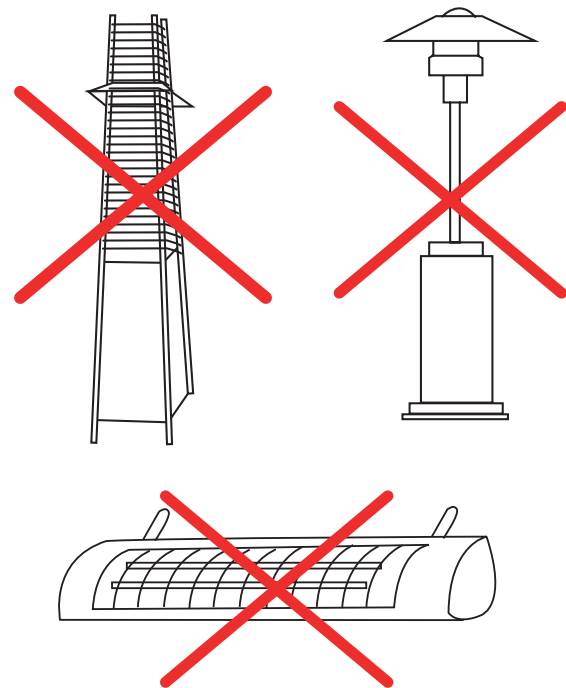
Autres accessoires

Les éléments techniques (tableaux, prises électriques...) doivent rester à l'intérieur de l'établissement.

Les appareils d'éclairage et de brumisation doivent être conformes aux normes techniques de sécurité.

Tout type de chauffage est strictement interdit.

Les appareils pour garder les plats au chaud sont autorisés. Les machines à glaces sont admises, sur autorisation de la Ville, et dans les limites de la terrasse. Les rôtissoires et les appareils de cuisson sont interdits en terrasse.



Tout mobilier doit être impérativement lesté



Les étalages

- Un chevalet par établissement.
- Les étalages ne doivent pas dépasser 1,50 m de hauteur.
- Les mannequins de bonne qualité et en bon état sont autorisés en quantité limitée et en proportion de la longueur de la vitrine, avec un espace minimum de 70 cm.
- Les présentoirs à cartes postales et pour les accessoires ne dépasseront pas 2 m.
- Les machines à glaces ne peuvent pas dépasser une emprise de 3 m² située à une distance de 1m de la façade, tous les câbles doivent être protégés et mis à discrétion.
- Les portants d'un modèle unique, de facture professionnelle ne doivent pas dépasser 1,50 m de hauteur. Ils seront impérativement lestés et ne devront présenter aucun danger pour les piétons de par la forme ou les aspérités.
- Les rôtissoires sont autorisées seulement pour les bouchers, charcutiers et traiteurs.
- Aucune multiprise n'est autorisée sur le domaine public.

Tout autre équipement non conforme à la liste ci-dessus est interdit.





Jardinières et végétaux

Les jardinières / bacs à plantes

Les bacs à plantes sont disposés **dans l'emprise de la terrasse** de façon à ne pas gêner les commerces voisins et les riverains, ils doivent être mobiles ou transportables.

Les bacs à plantes doivent être régulièrement entretenus par l'exploitant afin de contribuer à la propreté du domaine public.

Ils doivent être disposés de façon à ne pas gêner la visibilité des commerçants voisins, portes d'entrée et stationnement. La hauteur maximum est de 1,50 m, végétation comprise.

Les bacs à plantes doivent être homogènes sur une même terrasse. D'aspect sobre et de couleur discrète, pour s'effacer et mettre en scène le végétal. Le choix des matériaux, dimensions, formes et couleurs est à harmoniser avec les façades. Tous les

angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis. Une protection sous les pots est obligatoire pour éviter la détérioration du domaine public (par exemple la rouille ou le calcaire).

Taille minimum jardinière : 0,40 m x 0,40 m x 0,40 m.

Taille maximum jardinière et végétaux : 1,50 m

Les plantes et fleurs à potentialité toxique ou piquantes, sont interdites.





Démarches et informations pratiques

Vous voulez installer une terrasse ou un étalage sur le domaine public ?

Vous devez contacter le Pôle service Commerce situé 40 rue Bouffier - 04 75 79 20 96
servicecommerce@mairie-valence.fr et remplir le formulaire de demande.

Vous souhaitez poser, modifier, ou remplacer une enseigne ?

Vous devez déposer une demande d'autorisation préalable d'enseigne (formulaire CERFA 14798*01)
auprès du service Urbanisme Réglementaire situé 1, place Jacques Brel. - 04 75 79 22 53
gestionurbanisme@mairie-valence.fr

Vous désirez créer ou rénover une devanture commerciale ?

Vous devez déposer une déclaration préalable de travaux pour modification de façade (formulaire CERFA 13404*06)
auprès du service Urbanisme réglementaire situé 1, place Jacques Brel. - 04 75 79 22 53
gestionurbanisme@mairie-valence.fr

Vous désirez modifier l'agencement intérieur d'un commerce ?

Vous devez déposer une autorisation de travaux pour ERP (formulaire CERFA 13824*03)
auprès du Service de la Prévention des Risques située 1, place Jacques Brel. - 04 75 79 21 16
dpr@mairie-valence.fr

**À SAVOIR : l'occupation du domaine public ne constitue pas un droit.
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant.**



SERVICE COMMERCE
40, rue Bouffier
04 75 79 20 96
servicecommerce@mairie-valence.fr

